

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires de la formation professionnelle

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles **L.6352-3 et L.6352-4** et **R.6352-1 à R.6352-15** du Code du travail.

Il définit les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que les mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans le cadre des formations dispensées par SOLENYA CX nom commercial de PULSE IA GROUP.

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation, quelle qu'en soit la durée ou la modalité (présentiel, distanciel ou hybride).

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises à l'égard des stagiaires qui y contreviennent, et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il s'applique à l'ensemble des stagiaires participant aux actions de formation organisées par SOLENYA CX, que ces formations se déroulent dans les locaux de l'organisme, dans des locaux mis à disposition par l'entreprise cliente, ou à distance.

Article 2 – Informations demandées aux stagiaires

Conformément à l'article L.6353-9 du Code du travail, les informations demandées au stagiaire, sous quelque forme que ce soit, par SOLENYA CX ont pour seule finalité d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

SECTION II – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Article 4 – Interdictions

Il est strictement interdit :

- De fumer ou de vapoter dans les locaux de formation, conformément à la législation en vigueur

SOLENYA CX

Marque de PULSE IA Group 58 rue de Monceau – 75008 Paris

SIRET : 993 019 355 00011 - contact@solenya-consulting.com | www.solenya-consulting.com

- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans les locaux
- De se présenter en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites
- D'introduire des objets dangereux ou des armes dans les locaux
- De prendre ses repas dans les salles de formation, sauf autorisation expresse

Article 5 – Consignes de sécurité

Les consignes d'incendie et d'évacuation, ainsi que les plans d'évacuation, sont affichés dans les locaux de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance et les respecter scrupuleusement.

En cas d'alerte (incendie, évacuation, confinement), le stagiaire doit cesser toute activité et suivre les instructions du formateur ou du personnel de sécurité.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation doit être immédiatement déclaré au formateur ou à la direction de SOLENYA CX.

Article 6 – Accident

Tout accident, même bénin, survenu au cours de la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et le domicile du stagiaire, doit être immédiatement signalé à SOLENYA CX par le stagiaire ou les témoins.

SECTION III – DISCIPLINE

Article 7 – Horaires et assiduité

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation fixés et communiqués par SOLENYA CX. Le planning de formation est porté à la connaissance des stagiaires avant le début de la formation.

En cas d'absence prévisible, le stagiaire doit en informer SOLENYA CX au préalable et en justifier le motif. En cas d'absence imprévisible, le stagiaire doit prévenir SOLENYA CX dans les plus brefs délais et fournir un justificatif dans les 48 heures.

Les retards répétés ou les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions disciplinaires et la suspension du versement des aides ou rémunérations auxquelles le stagiaire pourrait prétendre.

Article 8 – Accès aux locaux

L'accès aux locaux de formation est autorisé uniquement pendant les horaires de formation. Toute présence en dehors de ces horaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction de SOLENYA CX.

Sauf autorisation expresse, les stagiaires ne peuvent introduire de tierces personnes dans les locaux de formation.

Article 9 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter dans une tenue correcte et adaptée au contexte professionnel de la formation.

Ils doivent adopter un comportement respectueux envers le personnel, les formateurs et les autres stagiaires. Tout comportement portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou au bon déroulement des formations est prohibé.

Il est notamment interdit :

- De tenir des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou menaçants

SOLENYA CX

Marque de PULSE IA Group 58 rue de Monceau – 75008 Paris

SIRET : 993 019 355 00011 - contact@solenya-consulting.com | www.solenya-consulting.com

- D'adopter un comportement de harcèlement moral ou sexuel
- De perturber le déroulement des sessions de formation
- D'utiliser son téléphone portable pendant les sessions, sauf autorisation du formateur

Article 10 – Matériel et équipements

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition (ordinateurs, équipements pédagogiques, mobilier, locaux). Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues par la formation.

Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux engagera la responsabilité du stagiaire et pourra entraîner la réparation du préjudice causé ainsi que des sanctions disciplinaires.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel prêté par SOLENYA CX.

Article 11 – Utilisation des ressources numériques

L'utilisation des ressources numériques mises à disposition (accès internet, plateformes pédagogiques, logiciels) doit se faire dans le respect de la législation en vigueur et aux seules fins de la formation.

Il est interdit :

- De télécharger ou diffuser des contenus illégaux, offensants ou contraires aux bonnes mœurs
- D'utiliser les ressources numériques à des fins personnelles ou commerciales
- De porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des systèmes informatiques
- De copier ou diffuser sans autorisation les supports pédagogiques fournis

SECTION IV – MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 – Nature et échelle des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

En fonction de la gravité du manquement constaté, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation (avec ou sans maintien de la rémunération le cas échéant)
- Exclusion définitive de la formation

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé des griefs retenus contre lui (article R.6352-4 du Code du travail).

Article 13 – Procédure disciplinaire

13.1 – Procédure simplifiée (avertissement ou sanction sans incidence sur la formation)

SOLENYA CX

Marque de PULSE IA Group 58 rue de Monceau – 75008 Paris

SIRET : 993 019 355 00011 - contact@solenya-consulting.com | www.solenya-consulting.com

Lorsqu'il est envisagé de prendre à l'encontre d'un stagiaire une sanction qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, le directeur ou son représentant informe le stagiaire des griefs retenus contre lui et recueille ses explications.

13.2 – Procédure complète (exclusion temporaire ou définitive)

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, la procédure suivante est mise en œuvre, conformément aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail :

1. Convocation : Le stagiaire est convoqué par écrit (lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge). La convocation indique l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et précise que le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme.

2. Entretien : Au cours de l'entretien, le directeur ou son représentant indique les motifs de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

3. Notification : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle est notifiée au stagiaire par écrit et motivée.

Article 14 – Mesure conservatoire

Lorsque l'agissement du stagiaire a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article 13.2 ait été respectée.

SECTION V – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 15 – Représentation des stagiaires

Conformément aux articles R.6352-9 à R.6352-15 du Code du travail, pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection de délégués de stagiaires.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières.

SECTION VI – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA FORMATION À DISTANCE

Article 16 – Formations à distance

Les stagiaires participant à des formations à distance s'engagent à :

- Disposer d'un équipement informatique et d'une connexion internet permettant de suivre la formation dans de bonnes conditions
- Se connecter aux sessions synchrones aux horaires prévus
- Participer activement aux activités pédagogiques proposées
- Ne pas enregistrer, reproduire ou diffuser les sessions de formation sans autorisation préalable
- Respecter les règles de confidentialité concernant les échanges entre participants

SECTION VII – PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17 – Publicité du règlement

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive, conformément à l'article L.6353-8 du Code du travail. Il est également affiché dans les locaux de formation et disponible sur demande.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Paris, le 24 Mars 2026

Mme Ouafae MELLAIME
Dirigeante de SOLENYA CX

SOLENYA CX

Marque de PULSE IA Group 58 rue de Monceau – 75008 Paris

SIRET : 993 019 355 00011 - contact@solenya-consulting.com | www.solenya-consulting.com